

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°2020-060 du Conseil Municipal de Saint-Herblain en date du 4 juillet 2020 , relative aux délégations de compétences du Conseil Municipal au Maire et permettant à Monsieur le Maire de procéder, dans la limite de 20 millions d'euros par an, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risques de taux de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

SERVICE :
SERVICE FINANCES ET
STRATEGIE
FINANCIERE

DÉCISION :
2023-038

OBJET :
REMBOURSEMENT
ANTICIPÉ DÉFINITIF
D'UN EMPRUNT
CONTRACTÉ EN 2004
AUPRÈS DE LA CAISSE
RÉGIONALE DU CRÉDIT
AGRICOLE MUTUEL
ATLANTIQUE VENDÉE

Considérant l'opportunité financière pour la Ville de Saint-Herblain de procéder à un remboursement anticipé définitif de l'encours actuel sans frais,

DECIDE

ARTICLE 1 – De procéder auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée à un remboursement anticipé définitif de l'encours CO0552 conformément à l'article 7.02 de la Convention de prêt signée entre les parties le 25 juin 2004.

Les caractéristiques financières de ce remboursement anticipé sont les suivantes :

Montant initial du tirage n°2 consolidé le 27 juin 2013 :
1 592 980,00 € (un million cinq cent quatre-vingt-douze neuf cent quatre-vingt euros)

Montant du capital restant dû : 421 053,00 € (quatre cent vingt et un mille cinquante-trois euros)

Date de remboursement : 19/12/2023

ARTICLE 2 – De signer, l'avis de remboursement anticipé définitif du prêt consolidé le 27 juin 2013 conformément à la Convention signée entre les parties le 25 juin 2004 et d'habiliter Monsieur le Maire à procéder aux diverses opérations prévues dans le contrat.

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune de Saint-Herblain.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur général des services municipaux de la ville de Saint-Herblain et Monsieur le Comptable Public de Saint-Herblain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Reçue à la Préfecture de Nantes le 18 décembre 2023

Publiée le 18 décembre 2023